

DEMATERIALIZATION DES VALEURS MOBILIERES

Le système de gestion des titres constitue un élément essentiel de l'infrastructure financière mondiale. La forte augmentation des volumes des échanges depuis quelques années dans les économies développées tient à deux facteurs. D'une part, les marchés de titres jouent un rôle accru dans l'intermédiation des flux financiers entre emprunteurs et bailleurs de fonds. D'autre part, les investisseurs gèrent plus activement leurs portefeuilles de valeurs, sous l'effet, notamment, d'une baisse des coûts de transaction. Sans les garanties de sécurité et de fiabilité que confèrent une gestion normalisée des valeurs mobilières, les doutes et réticences des acteurs et opérateurs peuvent impacter négativement sur les échanges. En effet, le très lent décollage des bourses de valeurs mobilières du Cameroun et même de la CEMAC illustre, s'il le fallait encore, la réalité de cette réflexion.

La récente réforme du droit des sociétés commerciales OHADA, intervenue en janvier 2014, a apporté des modifications au droit des valeurs mobilières tel qu'il était organisé jusque-là dans l'espace OHADA. Le nouveau régime des valeurs mobilières en droit OHADA est marqué par la consécration de la '*dématérialisation des valeurs mobilières*'.

La dématérialisation des valeurs mobilières est une opération de substitution des certificats physiques des titres par leur inscription en compte sous forme électronique, au nom de leurs propriétaires, auprès de l'émetteur ou d'un teneur de compte-conservateur (cf. loi n°2014/007 du 23 avril 2014, art. 1er al.2).

I. Cadre juridique

L'Acte uniforme (article 744-1 AUSCGIE) pose le principe de la dématérialisation des valeurs mobilières sans toutefois déterminer des modalités de cette dématérialisation.

Le législateur camerounais a procédé à la mise en œuvre concrète de cette dématérialisation. Par deux textes il précise toutes les modalités de la dématérialisation, ce qui permet de la rendre effective dans le contexte camerounais, notamment :

- Loi du 23 avril 2014 sur la dématérialisation des valeurs mobilières ;
- Décret du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi n° 2014/007 du 23 avril 2014 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun.

Les loi et décret ci-avant sont encadrés, certes par l'article 744-1 de l'AUSCGIE, mais également par :

- La recommandation N° 6 du Comité Technique de l'Organisation Internationale des Commissions des Valeurs (OICV), sur les systèmes de règlement des titres (Nov. 2001).
- La loi des finances 2015 (art. 18 bis- nouveau)
- Le règlement du dépositaire central, approuvé le 11/08/2003 par décision N°09/017/CMF/03 de la commission des marchés financiers
- L'instruction N° 19 du dépositaire central relative à la comptabilité-titres des émetteurs
- L'instruction N° 05 du dépositaire central relative à la procédure de collecte et de dématérialisation des titres physiques.

II. L'obligation de dématérialisation

L'inscription en compte des valeurs mobilières s'impose aux sociétés émettrices qui devraient en informer leurs actionnaires dont l'identité est connue et qui sont en pratique - dans la majorité des cas - titulaires de certificats nominatifs ainsi que ceux, le cas échéant, qui sont titulaires de titres au porteur en informant ces derniers par avis publié dans un journal d'annonces légales de la dématérialisation et qu'ils doivent, en conséquence, déposer leurs titres pour être inscrits en compte en tant que titres nominatifs.

Désormais donc, toutes les valeurs mobilières émises sur le territoire national, qu'elles soient nominatives ou au porteur, cotées en bourse ou non, se doivent d'être codifiées et représentées par une inscription dans un compte au nom de leur propriétaire. Ledit compte est tenu soit par la société émettrice des valeurs mobilières, soit par un teneur de compte-conservateur agréé par la commission des marchés financiers.

III. Etapes et modalités

III.1 Etapes

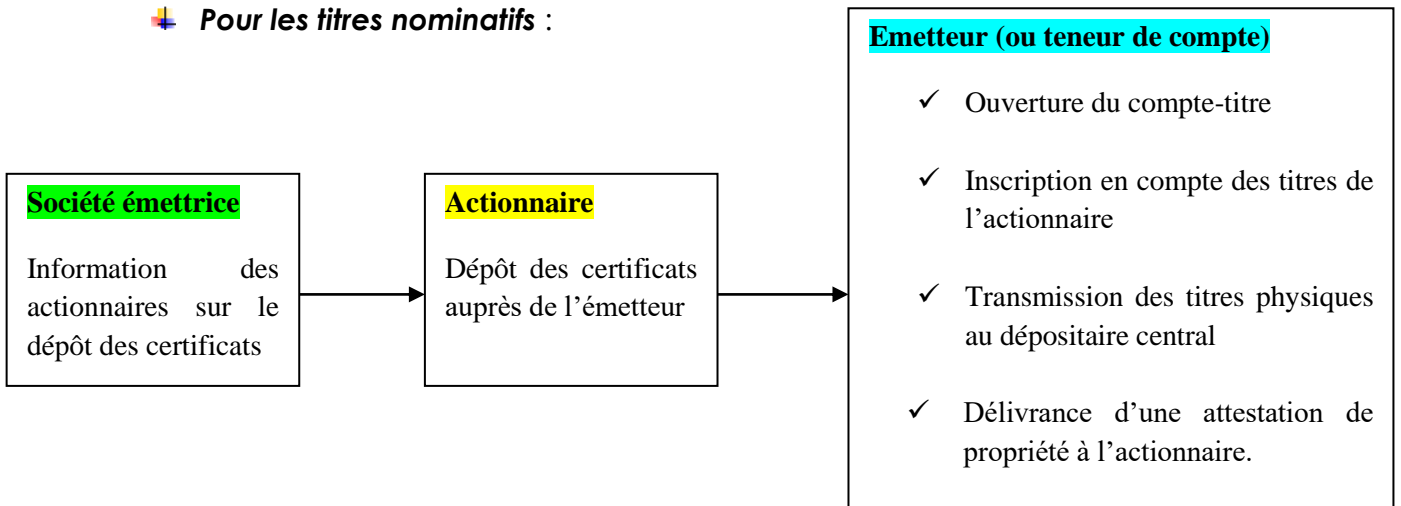
Aux termes des dispositions du Décret du 17/11/2014, la procédure de dématérialisation se décline ainsi qu'il suit :

- L'émetteur ou le teneur de compte-conservateur procède à l'inscription en compte et délivre au propriétaire, à son mandataire ou au détenteur des valeurs mobilières, une attestation portant sur les caractéristiques et le nombre de titres qu'il détient ;
- Dès leur inscription en compte, les valeurs mobilières et leurs caractéristiques sont centralisées auprès du Dépositaire central pour leur sécurisation ;

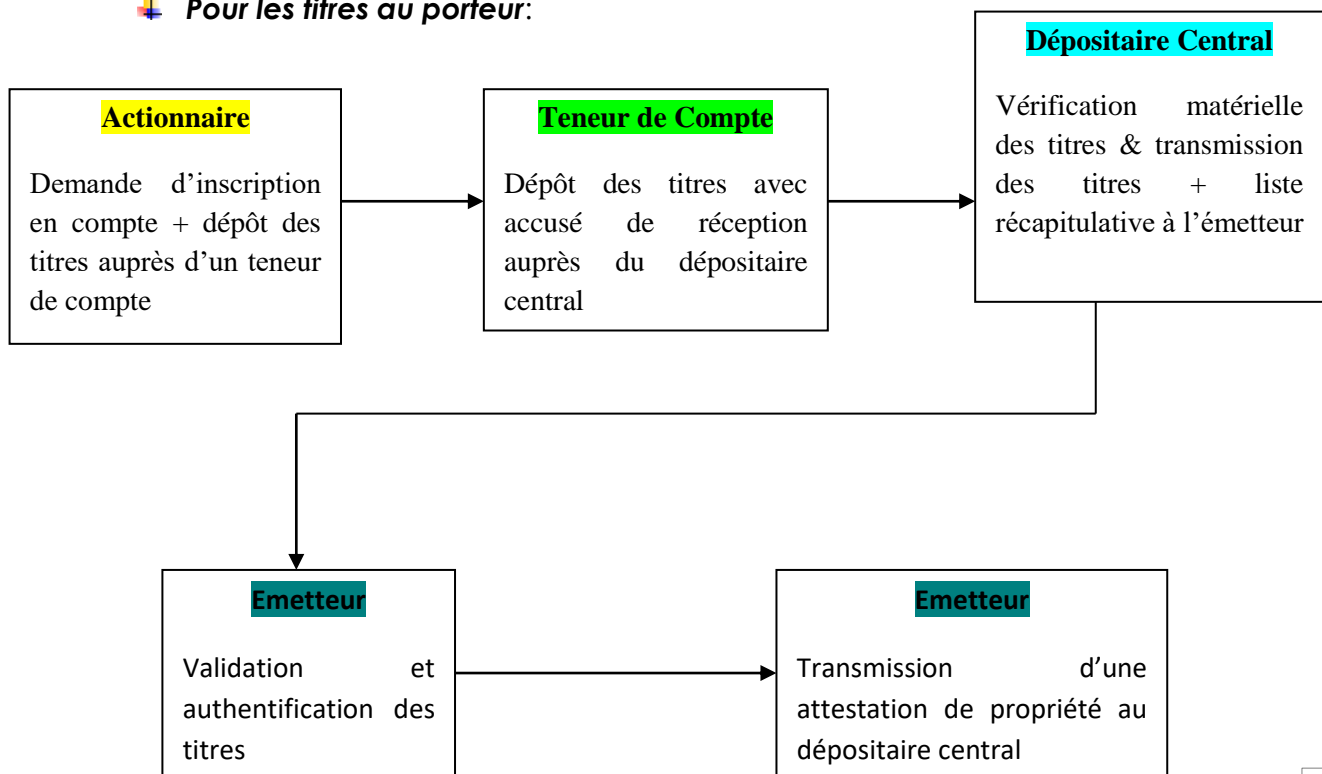
- Le Dépositaire Central est chargé de la conservation, de la coordination, du contrôle et de la supervision des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières. Il établit l'information complète des valeurs mobilières inscrites en compte.

L'on pourrait schématiser ce processus ainsi qu'il suit :

✚ Pour les titres nominatifs :



✚ Pour les titres au porteur:



III.2 Modalités

Les modalités d'inscription en compte et de transferts des valeurs mobilières dématérialisées peuvent être résumées comme suit :

- *Tenue des comptes*: les comptes dans lesquels doivent être inscrits les titres sont tenus, soit par l'émetteur (par exemple la société émettrice), soit par un teneur de compte-conservateur agréé (au Cameroun, par la Commission des Marchés Financiers);
- *Justification d'inscription en compte* : celle-ci donnera lieu à la délivrance par l'émetteur ou le teneur de compte-conservateur d'une attestation d'inscription en compte, établie au nom du propriétaire des titres et précisant les caractéristiques et le nombre de titres détenus ;
- *Virement de compte à compte* : les valeurs mobilières se transmettent par virement de compte à compte. Les virements ne devraient, en principe, être constatés que sur instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter (ou son mandataire) dans un formulaire ("bordereau de transfert" ou "déclaration de transfert", ou encore "ordre de mouvement").
- *Registre de titres nominatifs* : la circulation des valeurs mobilières par inscription en compte n'exclut pas, pour les sociétés par actions, la tenue obligatoire d'un registre de titres nominatifs contenant toutes les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et séquestre de titres (Acte uniforme, art. 746-1). Sur ce point, le nouvel Acte uniforme fait obligation aux dirigeants d'établir une déclaration attestant de la tenue conforme dudit registre, ladite déclaration devant figurer en annexe du rapport général annuel du Commissaire aux comptes qui est lui-même chargé de constater l'existence du registre de titres nominatifs et de donner son avis sur sa tenue conforme (art. 746-2).

IV. Avantages de la dématérialisation des valeurs mobilières

La dématérialisation des valeurs mobilières comporte des avantages pour plusieurs acteurs : les actionnaires, les sociétés émettrices et l'Etat

➤ Pour les actionnaires

- Sécurité des actifs et des transactions sur les valeurs mobilières
- Célérité dans le traitement de toutes les opérations sur titres
- Augmentation des mouvements de capitaux nationaux et transfrontaliers
- Réduction des coûts de gestion
- La traçabilité des titres par les ayants-droits et les successions permet de les faire figurer dans l'actif successoral.

➤ **Pour les sociétés émettrices**

- Réduction des coûts d'émission et du traitement des opérations
- Fin de l'examen de la régularité matérielle des documents et des coupons, des contrôles des numéros, des comptages et des éditions de bordereaux.
- Amélioration de l'image de l'entreprise par une reconnaissance internationale et opportunité de transactions transfrontalières.
- Versement effectif des dividendes non encaissés par les actionnaires longtemps absents à la caisse des dépôts et consignations.

➤ **Pour l'Etat**

- Plus grande traçabilité pour les valeurs mobilières (plus grande maîtrise des transactions financières)
- Information plus fiable sur la richesse des valeurs mobilières en circulation au Cameroun.
- Lutte contre les fraudes fiscales liées aux opérations sur titres.

V. Délais et sanctions

V.1 Délais

Le délai pour cesser toute émission de valeurs mobilières sous des formes non matérialisées était fixé au **23 avril 2016**. En l'absence de dispositions contraires, ce délai reste en vigueur.

Le délai légal de dématérialisation des valeurs mobilières quant à lui était fixé au **23 avril 2018**. Toutefois, en raison de convenances trouvées en 2018 entre le GICAM et la CAA (dépositaire central) - convenances tacitement approuvées par la loi des finances 2019 en son article 30 - ce délai a été prorogé à la date de dépôt de la DSF pour l'exercice 2018. Une récente décision du Ministre des Finances a fixé ce délai au 30 Juin 2019.

V.2 Sanctions

Le défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte est sanctionné par :

- La suspension de tous les droits (droit de vote, droit aux dividendes, droit préférentiel de souscription) attachés à ces titres (Loi n°2014/007 du 23/04/2014 art.10 al.2);

- Une amende de F CFA 5 millions, 1 million ou 250 mille en l'absence d'une attestation de dématérialisation des titres annexée à la DSF, suivant qu'une société est rattachée respectivement à la DGE, au CIME ou au CDI. (LF 2019, art. 30 ; LPF art.L99)
- La mise en vente des droits correspondant à ces titres, en principe à partir du 24 avril 2019, à défaut de régularisation avant cette date (Loi n°2014/007 du 23/04/2014 art.11 al.1) ;
- Les propriétaires des valeurs mobilières ainsi vendues ou leurs ayants droit disposeront d'un délai de trente ans (30) pour revendiquer le produit de la vente, lequel, à l'expiration de ce délai, sera reversé à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-réclamation (Loi n°2014/007 art.12).

VI. Principaux intervenants

- *Le Dépositaire Central (Caisse Autonome d'Amortissement)*: Organisme assurant la conservation, la circulation, le processus de règlement-livraison et l'administration des valeurs mobilières.
- *Le teneur de Compte-Conservateur*: Entreprise d'investissement en valeurs mobilières, ou établissement de crédit, désigné communément par Prestataire de Services d'Investissement (PSI), ayant reçu un agrément de la Commission des Marchés Financiers pour fournir des services d'investissement (chargé des opérations sur les titres dématérialisés) notamment: Afriland First Bank; Banque Atlantique du Cameroun; Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit; BGFI Bank Cameroun; Central Africa Investment; Citibank Cameroun; Commercial Bank - Cameroun; Société Commerciale de Banque Cameroun; EDC Investment Corporation; Financia Capital; Société Financière Africaine SA; Société Générale Cameroun; Standard Chartered Bank; United Bank for Africa Cameroon.
- *L'émetteur*: Personne morale de droit privé, ou de droit public, qui effectue, ou pour le compte de qui, est effectuée une émission ; ce sont : L'Etat, les entreprises, les collectivités locales et les OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.)

VII. Documents requis

Pour la réalisation de cette procédure, les documents ci-après sont requis :

- Une demande de codification et d'inscription en compte de l'émission adressée au Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- Une expédition des Statuts à jour (dûment harmonisées); les statuts doivent expressément prévoir que la propriété des actions résultera de leur inscription en compte et la transmission des actions s'opèrera dès lors par virement de compte à compte
- Un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à date;
- Le registre de mouvements de titres à jour;

- Désignation de deux personnes habilitées à dialoguer avec le Dépositaire Central;
- Le Code d'Activité suivant la Nomenclature des Activités du Cameroun (NACAM) disponible à l'Institut National de la Statistique.

VIII. Coût

Le paiement des coûts afférents à la codification et à l'inscription en compte doit être effectué au moment de l'émission.

Les prestations spécifiques, la gestion et la conservation par le Dépositaire Central seront également rémunérées, notamment:

- Conservation et droit de garde annuel ;
- Opérations spécifiques sur titres initiées par la société émettrice, (cession de titres, augmentation de capital), etc.

D'autres rémunérations des opérations liées à la dématérialisation des valeurs mobilières se négocient avec le teneur de compte-conservateur, le cas échéant.

La commission des marchés financiers, le dépositaire central, les syndicats patronaux et les professionnels des services d'investissement ont conjointement approuvé et signé le document regroupant les 'conditions tarifaires des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun' (en annexe). La rémunération y est fonction du montant du capital, et dans certaines rubriques, elle est adossée aux valeurs des titres.